

Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 28 novembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND. Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 49 U18 R2 C C.S. NEUVILLOIS 1 OULLINS CASCOL 1
- Dossier N° 50 Fem R1 PONTCHARRA ST LOUP 1 ST JULIEN CHAPTEUIL 1
- Dossier N° 51 CN Futsal 4ème tour PONT CLAIX FUTSAL 1 L'OUVERTURE 1

DECISIONS DOSSIERS RECLAMATIONS

Dossier N° 46 R2 Fem C

U.S. ANNEMASSE 1 N° 500324 / GF DU DAUPHINE 1 N° 580949
Championnat Féminine - Régional 2 - Poule C - Match N° 24609117 du 20/11/2022

Réserve d'avant match du club GF DU DAUPHINE, a écrit : « Cage terrain synthétique pas hors norme. Trop petite ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club GF DAUPHINE, formulée par courrier électronique en date du 21/11/2022, « Nous appuyons la réserve déposé à l'encontre des normes du terrain notamment sur la dimension des cages sur le match opposant US Annemasse et le GF du Dauphiné sur la rencontre de championnat R2F Poule C numéro 24609117 sur les installations STADE SALVATORE MAZZÉO 2 TERRAIN ANNEXE 7 RUE DU 18 AOUT 74240 – GAILLARD ».

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match déposée par GF DU DAUPHINE, en date du 20/11/2022, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse :

Attendu qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F « il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que le club de GF DU DAUPHINE a déposé sa réserve 15 minutes avant le début de la rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club GF DU DAUPHINE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 47 U18 Fem R2 B

F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 N° 528571 Championnat Féminine U18 - Régional 2 - Poule B - Match N° 24610187 du 19/11/2022

Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre, et de l'adjoint au responsable du service exploitation de la Mairie de Lyon ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 17h30 ;

Considérant qu'à la 61 ème minute de la rencontre, l'éclairage du stade s'est éteint ;

Considérant qu'un technicien municipal est intervenu, mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ; Considérant que le rapport de l'Arbitre fait état de l'arrêt du match après observation des 45 minutes d'attente ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président. Le Secrétaire.

Khalid CHBORA Bernard ALBAN